

annexe 2 - synthèse des observations formulées en 2019 au titre du contrôle budgétaire :

I - Anomalies de forme	Présentation budgétaire	Références
<p>• Informations générales relatives à la maquette budgétaire non renseignées ou absentes : (<u>ex</u> : absence vue générale/budget lotissement,..)</p>	<p>Respect de la maquette budgétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • renseignement du potentiel financier et fiscal, • vue générale d'ensemble du budget <p><i>NB : Le potentiel fiscal et financier des collectivités à inscrire au budget primitif N est celui indiqué sur la notification DGF de N-2.</i></p>	<p>Art. L. 2313-1 du CGCT+ instructions budgétaires et comptables</p>
<p>• Annexes réglementaires non jointes, non renseignées ou non concordantes avec les réalisations</p>	<p>Certaines annexes présentent un caractère obligatoire et doivent être jointes au CA et au BP :</p> <ul style="list-style-type: none"> • états de la dette, • état des participations versées (bénéficiaires listés, convention à prendre si subvention > 23 000 €) et reçues, • l'équilibre financier (solde en équilibre ou en excédent = situation saine), • tableau des contributions directes (conforme à l'état 1259), • méthodes d'amortissements utilisées pour les communes de + de 3500 habitants. <p><i>NB : Au CA, les montants indiqués dans les états annexes doivent être similaires aux réalisations de l'exercice.</i></p>	<p>Art. L. 2313-1, L. 2311-7, R. 2313-3 + instructions budgétaires et comptables</p>
<p>• Participation au vote du CA par le maire ou le président (directement ou par procuration)</p> <p>• Erreurs ou absence de retranscription des données sur délibération au BP et au CA</p>	<p>Pour éviter toute illégalité d'approbation de l'acte, le maire ou le président doit quitter la salle lors du vote du CA et ne peut recevoir procuration à cet effet. Il en est de même pour tout conseiller intéressé.</p> <p>Au CA et au BP, l'annexe IV-D2 « Arrêtés-Signatures » doit être <u>renseignée dans son intégralité</u> et être conforme aux données indiquées sur la délibération d'approbation de l'acte budgétaire (date du vote, nombre de membres en exercice, nombre de membres présents, nombre de votants et sens du vote).</p>	<p>Art. L. 2121-17, arrêt Conseil Etat du 22 mai 1986 – commune de La Teste de Buch, arrêt conseil d'État du 19 janvier 1983 – Chauré.</p>
<p>• Date de vote</p>	<p>La date limite de vote du BP est fixée au 15 avril de l'exercice sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'année de renouvellement des assemblées délibérantes (date limite repoussée au 30 avril), - en cas d'absence de communication par l'État des informations indispensables à l'élaboration des budgets avant le 31 mars, - lorsque le budget de l'exercice précédent a été réglé d'office par le préfet suite à une saisine de la CRC. 	<p>- L.1612-2 et 1612-9 pour le BP - L.1612-12 pour le CA</p>

II - Irrégularités constatées sur le fond	Réglementation budgétaire et comptable applicable	Références
<ul style="list-style-type: none"> • Déséquilibre réel et déséquilibre des opérations d'ordre, • Discordance entre le report des résultats au budget primitif et les résultats dégagés au compte administratif 	<p>1 - Chaque section est votée respectivement en équilibre (éventuellement en sur-équilibre sous condition) et le remboursement du capital des annuités d'emprunt est couvert par les ressources propres.</p> <p>2 – Les résultats du compte administratif (CA) de l'ordonnateur sont identiques à ceux du compte de gestion du comptable.</p> <p>3 – La reprise des résultats est indiquée dans les modalités de vote et le financement d'un déficit d'investissement N-1 est assuré en priorité par affectation d'un excédent de fonctionnement N-1 en réserves au c/ 1068 du budget primitif N.</p> <p>4 – Les déficits cumulés au CA sont limités au seuil légal fixé à 10 % des recettes globales pour les communes de moins de 20 000 habitants, 5 % pour les autres.</p> <p>5 - Les opérations d'ordre doivent être équilibrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dépenses de fonctionnement 042 = recettes d'investissement 040, • recettes de fonctionnement 042 = dépenses d'investissement 040, • dépenses de fonctionnement 023 = recettes d'investissement 021, • au chapitre 043 de la section fonctionnement, la dépense est équivalente à la recette de ce même chapitre, • au chapitre 041 de la section d'investissement, la dépense est équivalente à la recette de ce même chapitre. 	<p>Art. L. 1612-4, L. 1612-14, L.1612-6 et 7, R 2311-11 et R 2311-12 + instructions budgétaires et comptables</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Plafond des dépenses imprévues non respecté montant inscrit au chapitre 020 en investissement, ou 022 en fonctionnement du BP supérieur au seuil légal 	<p>Les crédits inscrits au budget primitif (BP) pour dépenses imprévues sont strictement limités à 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de chacune des deux sections (hors restes à réaliser).</p> <p><i>NB : En investissement, ces dépenses doivent être financées par une autre source que l'emprunt.</i></p>	<p>Art. L. 2322-1</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Sincérité des prévisions de cessions d'actif ou de terrains au budget primitif 	<p>Les prévisions de cessions inscrites au chapitre 024 en recettes d'investissement et celles inscrites au compte 7015 des budgets de lotissement par exemple, ne sont pas une simple opération d'équilibre budgétaire. Elles doivent être sincères, et peuvent être matérialisées par la signature d'un engagement ou d'un compromis de vente. La certitude que la vente interviendra bien dans l'année</p>	<p>Art. L. 1612-4</p>

	doit être acquise.	
• Seuil déficit CA	Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.	Art. L. 1612-14
• Provision emprunt	Avant de contracter un nouvel emprunt la collectivité doit s'assurer du montant suffisant des crédits au RI 1641, afin de respecter la notion d'équilibre du budget et particulièrement l'obligation de couverture de l'emprunt par des ressources propres.	Art. L. 1612-4
• Prévision de provisions pour risques et charges et/ou pour créances douteuses	Quand les collectivités ont constaté des charges et/ou des créances douteuses les années précédentes, les comptes de provisions doivent être régulièrement movimentés afin de (re-)constituer les provisions nécessaires. <i>NB : ces comptes doivent également être réajustés en fonction de la réalité du risque.</i>	Instruction budgétaire et comptable – M14, M4
• Opérations de stocks	Annulation du stock initial et constitution du stock final : les montants prévus au BP doivent être en cohérence avec la comptabilité du trésorier.	Instruction budgétaire et comptable – M14, M4
• Amortissement compte 204	<u>Obligatoire pour toutes collectivités</u> Le compte 204 enregistre les subventions d'équipement versées aux organismes publics (2041), aux personnes de droit privé (2042) et les subventions en nature (2044). Les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maxi : - de 5 ans (financement de biens mobiliers, de matériel ou d'études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement, consenties aux entreprises) - de 15 ans (biens immobiliers ou installations) - de 30 ans (projets d'infrastructures d'intérêt national). Le compte 6811 « dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » est débité par le crédit du compte 2804 « subventions d'équipement versées ».	Instruction budgétaire et comptable – M14 Modifié par l'arrêté du 29 décembre 2011

<p>• Remboursement de frais non admis par la législation</p> <p>remboursement de biens (<u>ex</u> : matériel, alimentation,..) ou de services (<u>ex</u> : frais postaux,..) payés avec les deniers personnels de l'agent ou de l'élu pour la collectivité sans établissement de mandat spécial.</p>	<p>Sur présentation d'un état récapitulatif, d'un ordre de mission et sur la base de justificatifs, les remboursements de frais auprès des agents et élus sont limitativement énumérés.</p> <p>3 critères doivent être réunis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - répondre à une situation particulière, - être justifié au vu du service - avoir une durée limitée dans le temps. <p>A/ <u>Les élus peuvent être remboursés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux ; • des frais de transport et de séjours engagés pour se rendre à des réunions ; • pour ceux ne bénéficiant pas d'indemnités de fonction, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées, ou ayant besoin d'une aide à domicile ; • des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence ; • les frais de représentation pour le maire/le président lorsqu'ils sont votés par le conseil. <p>B/ <u>Les agents peuvent être remboursés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • des frais de transport, • des frais de repas et d'hébergement, indemnisés sous la forme d'indemnités de mission ou d'indemnités de stage, <p><i>N.B : Aux termes du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, une régie d'avance peut être créée afin de pouvoir payer des faibles sommes sans avoir recours au comptable public ni avance de fonds personnels.</i></p>	<p>- Art. L. 2123-18 et 19, L. 5211-14 pour les élus,</p> <p>- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, article 7 du décret n° 92-566 du 25 juin 1992 pour les agents,</p>
<p>• <u>CLECT</u></p> <p>Approbation du rapport de la CLECT et validation des attributions de compensation (AC)</p>	<p>Une même délibération ne peut pas approuver le montant des charges transférées et fixer librement le montant des AC.</p> <p>=> Il est nécessaire que le rapport de la CLECT soit préalablement adopté, afin que puisse être opérée la fixation initiale de l'AC.</p> <p><i>NB : l'adoption du rapport d'évaluation des charges transférées et la fixation libre du montant de l'AC sont deux étapes distinctes de la procédure de fixation de l'AC qui nécessitent l'adoption de deux délibérations distinctes.</i></p>	<p>Guide pratique : Attributions de compensation</p> <p>1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI (Code général des Impôts)</p>